

financières entre les deux Parties Contractantes.

TITRE III

Dispositions finales

ART. 19. — Les dispositions du présent Accord seront appliquées à titre provisoire dès la date de sa signature. Elles entreront définitivement en vigueur aussitôt que les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

ART. 20. — Le présent Accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Fait à Tunis, le 8 juin 1967, en langue française et en double exemplaires l'un et l'autre faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la
République Tunisienne,

Pour le Gouvernement
de la
République de Côte d'Ivoire,

Signé :
Ahmed NOUREDDINE.

Signé :
Kouami KOUADIO.

A N N E X E I

TABLEAU DES ROUTES

I. — Routes à exploiter par la (ou les) Entreprise (s) désignée (s) par la République Tunisienne :

De points en Tunisie vers Abidjan et vice-versa.

II. — Routes à exploiter par la (ou les) Entreprise (s) désignée (s) par la République de Côte d'Ivoire :

De points en Côte d'Ivoire vers Tunis et vice-versa.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR

MOUVEMENT DANS LE CORPS DES CHEIKHS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 27 novembre 1967 :

MM. Aouni ben Ali ben Belgacem ben Farh est nommé Cheikh du Cheikhat de Ouadrane, Délégation de Bir Ali ben Khelifa Gouvernorat de Sfax, à compter du 1er juin 1967

Bouزيد ben Mohamed Larbi est nommé Cheikh du Cheikhat d'El Hageb, Délégation de Hageb, Gouvernorat de Kairouan, à compter du 16 octobre 1967

La démission des Cheikhs dont les noms suivent est acceptée à compter du 1er octobre 1967 :

MM. Sadok ben Mosbah ben Mahmoud Cheraiti du Cheikhat d'Amra, Délégation et Gouvernorat de Gafsa.

Hadj Younès ben Mahmoud ben Bark-Allah du Cheikhat d'El Guebli, Délégation de Djemmal, Gouvernorat de Sousse.

Mohamed ben Khélifa ben Meftah ben Ali du Cheikhat d'Ourima, Délégation de Kalaa-Kébira, Gouvernorat de Sousse.

Taieb ben Mohamed Boukhris Essafi Cheikh du Cheikhat de Sidi Messaoud, Délégation de Ksour Essaf Gouvernorat de Sousse est relevé de ses fonctions à compter du 16 octobre 1967.

**SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

REDEVANCES COMPENSATRICES

Décret N° 67-407 du 24 novembre 1967, fixant le taux et les modalités de paiement des redevances compensatrices applicables aux stocks de blé dur, de blé tendre, d'orge, de fèves, de féveroles et de pois-chiches des récoltes 1966 et antérieures, détenus le 14 juin 1967.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962, et notamment les articles 7 et 12 du dit décret-loi;

Vu le décret n° 66-331 du 26 août 1966, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches pour la campagne 1966-1967;

Vu le décret n° 67-201 du 3 juillet 1967, fixant le prix et les modalités de paiement de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches, pour la campagne 1967-1968

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sur la base des déclarations prévues à l'article 27 du décret susvisé n° 67-201 du 3 juillet 1967, les organismes stockeurs sont astreints à verser à l'Office des Céréales à Tunis, les redevances compensatrices ci-après :

- 610 millimes par quintal de blé dur
- 860 millimes par quintal de blé tendre
- 310 millimes par quintal d'orge
- 610 millimes par quintal de fèves
- 110 millimes par quintal de féveroles
- 510 millimes par quintal de pois-chiches

des récoltes 1966 et antérieures qu'ils détenaient ou que des tiers détenaient pour leur compte ou qui étaient en cours de transport à leur adresse, le 14 juin 1967 au soir.

ART. 2. — En ce qui concerne les blés, les redevances compensatrices fixées à l'article précédent seront, le cas échéant, majorées ou diminuées, compte tenu du poids spécifique des blés en stock, du montant de la différence entre les bonifications ou réfections pour poids spécifique des campagnes 1967-1968 et 1966-1967, conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Les recettes occasionnées par le recouvrement des redevances visées ci-dessus seront comptabilisées à la rubrique du budget de l'Office des Céréales intitulée « Soutien du Marché des Céréales ».

ART. 4. — Les infractions au présent décret seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret-loi susvisé n° 62-10 du 3 avril 1962.

ART. 5. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis le 24 novembre 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.